



CSG/CRDS retraité hollandais résident en France

Par franc

Bonjour ,
Madame résidente fiscalement en France ,perçoit depuis des années en France des pensions privées de source Hollandaise soumises à cotisations sociales par l'organisme C.A.K aux pays bas (art 33 du règlement européen)

Elle est remboursée de ses frais de maladie par la sécurité sociale en France pour le compte de la SS en Hollande en vertu des accords financiers européens qui prévoient , Article 36 du règlement européen que les prestations en nature servies par l'institution d'un État membre pour le compte de l'institution d'un autre État membre, en vertu des dispositions du présent chapitre, donnent lieu à remboursement intégral à l'institution Hollandaise
En outre les modalités financières entre Etat suivantes sont prévues "Les remboursements visés au paragraphe 1 sont déterminés et effectués selon les modalités prévues par le règlement d'application visé à l'article 98, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits.

Mais l'administration française lui réclame aujourd'hui la CSG/CRDS sur ses pensions hollandaises malgré les cotisations maladie SS au C.A.K et la notice de la DGFIP 2041 GG qui stipule que "Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère (comprenant les pensions) sont assujettis à la CSG et à la CRDS, lorsque le contribuable est domicilié en France au sens de l'article 4B du code général des impôts (ce qui est le cas en l'espèce), et qu'il est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie".
Or la sécurité sociale en France dans son cas , n'a aucune charge de son fait dès lors qu'elle est remboursée par l'assurance sociale Hollandaise .
QUESTION : EST-ELLE A CHARGE D'UN REGIME SS EN FRANCE ? (elle coute "0" à la France à ce titre)

Par franc

Bonjour , Personne ne réponds ?
Pour faire simple :
Un retraité d'un Etat européen (EEE) résident en France est-il assujetti par la France à la CSG/CRDS alors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale avec cotisations dans son pays .
Ses frais de maladie et de santé remboursés par la sécurité sociale en France POUR LE COMPTE de son régime dans son pays sont remboursés par ce dernier pays par la France(voir accords et convention européens très clairs sur ce point)

La notice DGFIP France n° 2041 GG cerfa 50148..26 (voir site impôt , stipule le champ d'application de la CSG :
Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère (dont pensions) sont assujettis à la CSG et à la CRDS, lorsque le contribuable est domicilié en France au sens de l'article 4B du code général des impôts (CGI),ET qu'il est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Par Hibou Joli

Bjr,

Concernant la CSG des revenus d'activité, il convient de se reporter aux dispositions de l'article L 136-1 du Code de la Sécurité Sociale lequel stipule :

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis :

1° Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie

Au cas présent, et seulement si elle est remboursée par la Hollande, elle ne sera pas soumise à la CSG sur les revenus

de remplacement (taux de 0 à 8,3%)

Par franc

Bonjour Hibou Joli ,

Un grand merci et c'est mon analyse , mais cela n'est pas réglé avec le fisc Français car litige en cours .
Certes il semble qu'il faille et qu'il suffise que la personne ne soit pas à la charge "de fait" d'un organisme de sécurité sociale en France .

En effet en fait , la dame est remboursée de ses soins en France par le système Français (qui fait l'avance) , mais ce dernier suivant la convention , restitue les frais à la France et je suis triste que mon amie soit contrainte d'envisager TA et CAA , sans moi hélas , car j'agit bénévolement en l'espèce car je suis retraité .

Je suis scandalisé de voir les velléités quelques agents du fisc tenter aujourd'hui de faire novation sur une question pourtant logique .

La cour de Justice de la CEE a par sa jurisprudence affaire affaire 169/98 tranché sur ce principe (CSG non due dans le cas de la CSG sur des revenus perçus hors du territoire français qui constitue un double prélèvement de cotisations sociales contraire à l'article 13, du règlement (CEE) n° 1408/71.

Cet arrêt relatifs aux revenus d'activité peut être par analogie transposé aux revenus de remplacement (pensions) faisant l'objet d'un prélèvement (qui serait doublé) par les institutions de l'Etat d'origine .

Il y a certainement beaucoup de retraités et autres d'origine CEE (tous Etats , Hollande Allemagne ,Italie etc ...)résidents en France taxés à la CSG à tort qui sont perdus sur ce sujet .

Il serait bon de mutualiser BENEVOLEMENT cette analyse par un moyen ou un autre car c'est grave de faire payer un impôt indu et de profiter de la faiblesse des contribuables non averti sur une question si complexe

Par Hibou Joli

Non j'ai déjà traité des cas où la CSG n'a pas été appliquée notamment à l'égard des frontaliers suisses par l'entremise d'experts comptables compétents

Par franc

REPOSE ACQUISE MAIS ABANDON DU FISC PAS ASSURE . :

Effectivement pour les frontaliers il y a une jurisprudence de la Cour Européenne qui a retoqué la France .

Mais il apparait "qu'en ce moment" des agents du fisc zélés , font des rappels CSG/CRDS pour de nombreux retraités étrangers résidents en France , en prétendant qu'ils sont à la charge pour leurs frais de maladie de l'assurance maladie en France .

Il est vrai que mon amie qui a ce souci est hollandaise et a une carte vitale et est remboursée en 1ère étape par la FRANCE .

Le PCR deen a profité pour l'assujettir à CSG/CRDS (9500 €/mois de pensions , imaginez la sauce sur 3 ans)
Maisles règlements européens sont clairs La CSG/CRDS n'est pas due pour les retraités étrangers résidents en France qui cotisent à un régime obligatoire d'assurance maladie dans leurs pays dès lors que les règlements européens SANS DISTINCTION , précisent que l'assurance maladie rembourse en France "pour le compte" de l'institution étrangère d'assurance ,et ensuite ces frais de maladie sont en vertu des accords financiers , remboursés à la France par lesdites institutions d'origine

J'ai questionné le CLEISS (organisme d'Etat assurant les liaisons entre Etats) LE SERVICE JURIDIQUE DES REGLEMENTS EUROPEENS A CONFIRME MON ANALYSE . PAS DE CSG

Quid de l'action persistante et illégale du PCR concerné qui ne veut , rien entendre , motifs "exigences statistiques de résultats" car pas d'arguments de droit fiscal opposé , sauf refus pur et simple ?

DANS QUEL PAYS SOMMES NOUS ?

L'action des services fiscaux ne peut donc être contredite que par un contentieux suivi d'un TA qui je l'espère sera moins obtus maisdu temps et a 78 ans la dame ne comprends pas cette obstruction sans motifs